

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD45

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Agence française de développement intègre la responsabilité sociale et environnementale dans son système de gouvernance et dans son plan d'orientation stratégique. Elle prend des mesures destinées à évaluer et maîtriser les risques environnementaux et sociaux des opérations que financent l'AFD et PROPARCO. Elle identifie ses propres enjeux internes de responsabilité sociale et environnementale et publie chaque année un rapport sur la manière dont elle les prend en compte dans la conduite de ses activités. Elle promeut ces principes auprès des pays bénéficiaires de ses actions et des organisations d'aide au développement internationales et communautaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En parfaite cohérence avec la loi NRE de 2001, avec les discussions sur la RSE au moment de l'examen et du vote de la loi Grenelle II ainsi qu'avec les dispositions de l'article L. 225-102-1 du code du commerce, cet amendement s'inspire très largement, dans sa rédaction, de la terminologie habituellement employée par l'AFD : il s'agit donc de promouvoir et de mettre en valeur ce qui est déjà fait et de reconnaître la qualité de la prise en compte de la RSE par le groupe AFD.

Plus généralement, promouvoir la RSE au sein des établissements publics constitue un puissant levier de développement de la RSE et ne peut que contribuer à l'exemplarité de l'action publique.